

Défense des consommateurs : action en justice et retrait de l'agrément d'une association



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations agréées de défense des consommateurs peuvent se constituer partie civile pour demander, devant un tribunal correctionnel, la réparation du dommage qu'une infraction pénale a causé aux intérêts collectifs des consommateurs. Mais encore faut-il que leur agrément ne leur soit pas retiré avant que le tribunal rende son jugement...

Dans une affaire récente, une association, agréée en 2006, avait poursuivi devant le tribunal correctionnel une société de construction de maisons individuelles et ses dirigeants. Elle leur reprochait notamment d'avoir exigé de ses clients la remise du solde du prix de la construction de leur maison en violation du Code de la construction et de l'habitation.

En avril 2018, un arrêté préfectoral avait retiré l'agrément de l'association.

En novembre 2020, la Cour d'appel de Lyon avait estimé que l'action de l'association était recevable car son agrément était valable lorsque le préjudice avait été subi par les consommateurs (entre novembre 2013 et janvier 2015). Elle avait alors condamné la société et ses dirigeants à verser à l'association 3 000 € à titre de réparation du préjudice

collectif des consommateurs.

Mais la Cour de cassation a annulé cette condamnation. Car pour elle, au jour où la Cour d'appel avait rendu sa décision, soit en novembre 2020, l'association ne disposait plus d'un agrément lui permettant de solliciter la réparation d'un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

[Cassation criminelle, 6 septembre 2022, n° 20-86225](#)

© 2022 Les Echos Publishing